

faits sont susceptibles d'une qualification criminelle, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

Art. 181. — Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles au sens de l'article 175. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat d'arrêt ou de dépôt.

Art. 182. — Le procureur général notifie par lettre recommandée à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai de quarante-huit heures, en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles.

Art. 183. — Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties. Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 184. — La cour statue en chambre du conseil, après le rapport du conseiller commis et examen des réquisitions écrites déposées par le procureur général et des mémoires produits par les parties.

Les conseils de l'inculpé ou de la partie civile ne sont admis ni à plaider ni à faire des observations orales.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

En cas de comparution personnelle des parties, celles-ci seront assistées de leurs conseils, suivant les formes prévues aux articles 105 et 107.

Art. 185. — La chambre d'accusation délibère hors de la présence du procureur général, des parties, de leurs conseils, du greffier et de l'interprète.

Art. 186. — La chambre d'accusation peut, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tous actes d'information complémentaires qu'elle juge utiles. Elle peut également, après avoir provoqué l'avis du ministère public, prononcer la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 187. — Elle peut d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction compétente.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuites visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Art. 188. — Les infractions sont connexes :

a) soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies,

b) soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles,

c) soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité,

d) soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Art. 189. — La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner

que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 190, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive. Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 190. — Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin. Le procureur général peut, à tout moment, requérir la communication de la procédure, à charge par lui de la restituer dans les cinq jours.

Art. 191. — La chambre d'accusation examine la régularité de la procédure qui lui est soumise. Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure. Après annulation, elle peut soit évoquer, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 192. — Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé d'une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait, sans délai, retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit évoquer, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Art. 193. — Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure. Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil par lettre recommandée. Le dossier de la procédure reste déposé au greffe, pendant cinq jours en toute matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 182, 183, et 184.

Art. 194. — La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Art. 195. — Lorsque la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou si l'auteur est resté inconnu, elle rend un arrêt de non-lieu. Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté, à moins qu'ils ne soient détenus pour autre cause. La chambre d'accusation statue par le même arrêt sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement, sur la restitution postérieurement à cet arrêt.

Art. 196. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal. En cas de renvoi devant le tribunal statuant en matière délictuelle, si l'emprisonnement est encouru et sous réserve des dispositions de l'article 124, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Si les faits retenus ne sont pas passibles d'une peine d'emprisonnement ou ne constituent qu'une contravention, le prévenu est mis immédiatement en liberté.

Art. 197. — Lorsqu'elle estime que les faits retenus à la charge de l'inculpé constituent une infraction qualifiée crime par la loi, elle prononce le renvoi de l'accusé devant le tribunal criminel. Elle peut saisir également cette juridiction d'infractions connexes.

Art. 198. — L'arrêt de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation. La chambre d'accusation détermine en outre, ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont elle précise l'identité.

Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.